

Le Maire de Rives-du-Fougerais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame TALONNEAU Marie-Odile, Présidente de l'Association « Comité des Fêtes de Saint-Sulpice-en-Pareds » souhaite ouvrir une buvette temporaire **du 13 juillet 2025 à partir de 11h00 jusqu'au 14 juillet à 3h00** au plan d'eau de Cezais, Cezais, 85410 RIVES-DU-FOUGERAIS.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame TALONNEAU Marie-Odile est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire plan d'eau de Cezais, Cezais, 85410 RIVES-DU-FOUGERAIS, **du 13 juillet 2025 à partir de 11h00 jusqu'au 14 juillet à 3h00, à l'occasion de la « Fête nationale »**.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 3 heures du matin (3).

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent article est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 29 avril 2025
Le Maire de Rives-du-Fougerais,
Sophie BERGER

Notifié à l'intéressé(e) le 26/05/25
Signature



Mairie de Rives-du-Fougerais – 46 Rue du Centre – Thouarsais-Bouildroux 85410 RIVES-DU-FOUGERAIS
Tél : 02.51.51.54.94 – Mail : secretariat@rivesdufougerais.fr